



Arrêt

n° 221 613 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 28 décembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un ressortissant allemand.

Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 6 juin 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, toujours en qualité de descendant d'un ressortissant allemand.

1.4. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 6 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.06.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [B.M.] (NN [...]) de nationalité allemande, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet,

Les versements octroyés à la personne concernée ne proviennent pas de son pays d'origine ou de provenance (elle était déjà résidente en Belgique au moment des versements)

De plus elle ne démontre pas qu'elle était dans l'incapacité de se prendre en charge dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de « la jurisprudence du conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) ».

2.2. Développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que « les décisions contestées [sic] ne sont pas ou en tout cas sont insuffisamment motivées » et qu'« il n'en ressort en aucune manière une pondération entre, d'une part, les intérêts du requérant, d'autre part, ceux de l'Etat », et affirme que « l'intérêt de l'Etat, pour ce qui est de cette mesure, est néant et que par contre le préjudice qui serait créé au requérant est énorme [sic] ». Critiquant le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant ne démontre pas qu'il était à charge de son grand-père au pays d'origine, elle soutient que « le requérant a cependant déposé des preuves suivants: Attestation du revenu global imposé au titre de l'année; Attestation administrative du Ministère de l'intérieur de Maroc, commune de Zaio, que son grand-père a pris le requérant en charge total en Maroc [sic] ». Elle s'interroge ensuite sur la question de savoir « pour quel[le] raison le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a dans l[a] premi[ère] décision du 15.05.2018 seulement jugé que son grand-père n'avait pas des ressources suffisantes pour prendre le requérant en charge ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « alors ignoré ses documents et [de n'avoir pas donné] de motivation pourquoi ses documents ne sont pas suffisan[ts] [sic] », et d'avoir adopté une décision injuste et basée sur des données incorrectes. Elle soutient également que « ces motifs ne sont pas proportionnels et même en disproportion avec le but visé, et attaquent de manière disproportionnée les droits invoqués du requérant, et peuvent ultérieurement mettre sa vie et sa liberté en danger », et ajoute que « le centre de ses intérêts est en Belgique et le requérant a un ancrage local durable en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH.

Quant à la violation de « la jurisprudence du conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne constitue nullement une « règle de droit » au sens précité. En tout état de cause, il observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité entre la situation du requérant et cette espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette « jurisprudence ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans l'acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des éléments de nature à démontrer qu'il « *était dans l'incapacité de se prendre en charge dans son pays d'origine ou de provenance* ». Cette motivation – qui suffit à motiver la décision attaquée – n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci soutient que le requérant avait déposé, à l'appui de la demande visée au point 1.3., notamment une « Attestation administrative du Ministère de l'int[é]rieur de Maroc, commune de Zaio, que son grand-père a pris le requérant en charge total en Maroc [sic] ». Le Conseil constate cependant que le dossier administratif ne comporte aucune trace de ladite attestation.

Interpellé à l'audience sur la question de savoir si l'attestation administrative de prise en charge du grand-père du requérant avait été déposée avec la demande, le conseil intervenant en lieu et place de la partie requérante a déclaré que le conseil du requérant lui avait indiqué que l'attestation avait bien été produite au moment de la demande.

Cependant, le Conseil relève que le formulaire de « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne » (annexe 19ter) daté du 6 juin 2018, dont une copie figure au dossier administratif, indique qu'à l'appui de ladite demande, le requérant a produit un passeport et un acte de naissance, et que celui-ci devait produire, dans les trois mois de la demande, les documents suivants : « preuves à charge + mutuelle ». Le Conseil observe, à cet égard, que le dossier administratif comporte divers autres documents, à savoir une attestation d'inscription du requérant à une mutuelle datée du 15 février 2018, deux documents datés du 18 septembre 2017 émanant de la Deutsche Rentenversicherung Knappschaft-Bahn-See selon lesquels des montants nets de 520,52€ et de 1.179,37€ ont été versés au grand-père du requérant, et un document du 31 janvier 2018 émanant de MoneyGram duquel il ressort que le grand-père du requérant a versé à ce dernier un montant de 230€. S'agissant de ce dernier document, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué portant que « *Les versements octroyés à la personne concernée ne*

proviennent pas de son pays d'origine ou de provenance (elle était déjà résidente en Belgique au moment des versements) ».

Au vu de ce qui précède, il n'appert nullement du dossier administratif que le requérant aurait communiqué, soit au moment de la demande de carte de séjour le 6 juin 2018, soit ultérieurement mais avant la prise de la décision querellée, l'attestation de prise en charge de son grand-père, susmentionnée, à la partie défenderesse. Le Conseil relève par ailleurs qu'une telle attestation n'a pas davantage été communiquée à l'appui de la demande visée au point 1.2.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision comme en l'espèce, en telle manière que les griefs faits à celle-ci d'avoir « ignoré » ce document et de ne pas avoir expliqué en quoi celui-ci n'était pas « suffisant », ne sont pas fondés.

Par ailleurs, quant aux documents intitulés « Attestation du revenu global imposé au titre de l'année (exercice) : 2017 », « Prise en charge » et « Attestation administrative », annexés à la requête, force est de constater, au vu de ce qui précède, qu'ils sont invoqués et produits pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il observe, en outre, s'agissant de l'attestation de revenu global, précitée, que celle-ci est datée du 12 décembre 2018, soit une date postérieure, tant à la décision attaquée, qu'à la décision visée au point 1.2., en telle manière qu'il ne saurait, en toute hypothèse, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

S'agissant de l'allégation relative à la question de savoir « pour quel[le] raison le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a dans l[a] premi[ère] décision du 15.05.2018 seulement jugé que son grand-père n'avait pas des ressources suffisantes pour prendre le requérant en charge », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce. En effet, il ne peut que constater à cet égard que ladite allégation se réfère à la décision du 15 mai 2018, laquelle ne fait nullement l'objet du présent recours, et contre laquelle la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire un recours en temps utile.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante ne semble pas invoquer la violation de la vie familiale du requérant, dès lors qu'elle se borne à faire valoir que « le centre de ses intérêts est en Belgique et le requérant a un ancrage local durable en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ».

En toute hypothèse, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « *la conditions « à charge » n'a pas été valablement étayée* », motif que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement, au vu de ce qui précède.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son grand-père, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule allégation selon laquelle « [...] la vie familiale du requérant serait anéantie car toute sa famille est en Belgique », ne peut, en effet, suffire à cet égard. La partie requérante n'est donc, en tout état de cause, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil relève, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Il relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Quant à la violation alléguée de la vie privée du requérant et aux allégations relatives au centre de ses intérêts et à son ancrage durable en Belgique, force est de constater que celles-ci ne sont nullement étayées, en sorte que ces seules allégations ne sont pas de nature à en établir l'existence.

Au regard de l'ensemble des considérations reprises ci-avant, il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY